

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/07/13/2012035932/justel>

Dossier numéro : 2012-07-13/26

Titre

13 JUILLET 2012. - Arrêté relatif au droit à l'inscription dans l'enseignement fondamental et secondaire (Intitulé remplacé par AGF 2019-07-19/20, art. 35, 002; En vigueur : 01-09-2019)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-09-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 13-08-2012 page : 47042

Entrée en vigueur : 01-09-2012

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[Chapitre 2.](#) - Définitions

Art. 2

[Chapitre 3.](#) - Modèles

Art. 3-4

[Chapitre 4.](#) - Cellule de médiation en dehors d'une zone d'action d'une LOP

Art. 5

[Chapitre 5.](#) - Procédure pour l'approbation par le Gouvernement de la procédure de préinscription après une décision négative de la part de la CLR

[Section 1re.](#) - Recevabilité

Art. 6

[Section 2.](#) - Le traitement d'une proposition recevable de procédure de préinscription

Art. 7-8

[Section 3.](#) - Le traitement d'une proposition irrecevable de procédure de préinscription

Art. 9

[Section 4.](#) - L'audition

Art. 10

[Section 5.](#) - La décision finale

Art. 11-12

[Chapitre 5/1.](#) [¹ - Le calendrier des préinscriptions et des inscriptions]¹

Art. 12/1, 12/2, 12/3

[Chapitre 5/2.](#) [¹ - Dossiers standard pour les préinscriptions dans l'enseignement fondamental]¹

Art. 12/4

[Chapitre 6.](#) - Dispositions finales

Art. 13-14

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire financé ou subventionné par la Communauté flamande, à l'exception du chapitre 5, qui s'applique à l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire spécial et la première année d'études du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

[Chapitre 2.](#) - Définitions

[Art. 2.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° AgODi : l'Agentschap voor Onderwijsdiensten' (Agence de Services d'Enseignement);
- 2° CLR : la 'Commissie inzake Leerlingenrechten' (Commission des droits de l'élève), telle que citée à la section 2 du chapitre IV du décret du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation-I;
- 3° Code : le Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010;
- 4° décret du 25 février 1997 : le décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997;
- 5° preneur d'initiative : l'autorité scolaire, plusieurs autorités scolaires ensemble ou la LOP telle que visée à la section 1re du chapitre IV du décret du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation-I, associées à la procédure de préinscription;
- 6° LOP: ('lokaal overlegplatform') la plate-forme locale de concertation;
- 7° Ministre: le Ministre flamand chargé de la politique de l'enseignement;
- 8° Gouvernement : le Gouvernement flamand.

[Chapitre 3.](#) - Modèles

[Art. 3.](#)[¹ En exécution des articles 37/26, § 3, 37/38, § 1er, et 37/62, § 3, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et des articles 253/9, 253/18, § 3, 253/23, § 2, 253/49, § 3, 253/54, § 2 et 295/6 du Code de l'Enseignement secondaire, l'administrateur général d'AGODI fixe le modèle de registre d'inscription.

Le modèle de registre d'inscription mentionne, outre les données visées aux articles 37/26, § 1er, et 37/62, § 1er, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et aux articles 253/18, § 1er, et 253/49, § 1er, du Code de l'Enseignement secondaire, au moins les données suivantes :

- 1° les numéros d'ordre ;
- 2° la date et l'heure de l'inscription ;
- 3° le nom de l'élève ;
- 4° la date de naissance de l'élève ;
- 5° le cas échéant, les contingents.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'administrateur général d'AGODI fixe le modèle de registre d'inscription pour les inscriptions pour [³ les années scolaires 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023]³ en exécution de l'article 37duodecies, § 3, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et de l'article 110/12, § 3, du Code de l'Enseignement secondaire. Par dérogation à l'alinéa 2, le modèle de registre d'inscription pour les inscriptions pour [³ les années scolaires 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023]³ comporte, outre les données visées aux 1° à 5°, les données visées à l'article 37duodecies, § 1er, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et à l'article 110/12, § 1er, du Code de l'Enseignement secondaire.][¹

(1)<AGF 2019-07-19/20, art. 36, 002; En vigueur : 01-09-2019>

(2)<AGF 2020-05-08/19, art. 10, 003; En vigueur : 08-05-2020>

(3)<AGF 2021-09-03/06, art. 3, 004; En vigueur : 01-09-2021>

[Art. 4.](#)[¹ En exécution des articles 37/30, § 2, 37/43/1, et 37/66, § 2, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et des articles 253/26, § 2, 253/57, § 2 et 295/12, § 3 du Code de l'Enseignement

secondaire, l'administrateur général d'AGODI fixe le modèle avec lequel l'autorité scolaire communique l'inscription non réalisée aux parents et à AgODi.

Le modèle mentionne, outre les données visées aux articles 37/30, § 2, et 37/66, § 2, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et aux articles 253/26, § 2, et 253/57, § 2, du Code de l'Enseignement secondaire, au moins les données suivantes :

- 1° l'année scolaire à laquelle s'applique l'inscription non réalisée ;
- 2° la date et l'heure de l'inscription non réalisée ;
- 3° les coordonnées de l'implantation ;
- 4° le nom de l'élève ;
- 5° la date de naissance de l'élève ;
- 6° le motif de l'inscription non réalisée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'administrateur général d'AGODI fixe le modèle par lequel l'autorité scolaire communique aux parents et à AGODI l'inscription non réalisée pour [³ les années scolaires 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023]³ en exécution de l'article 37terdecies, § 2, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et de l'article 110/13, § 3, du Code de l'Enseignement secondaire. Par dérogation à l'alinéa 2, le modèle par lequel l'autorité scolaire communique aux parents et à AGODI l'inscription non réalisée pour [³ les années scolaires 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023]³ comporte, outre les données visées aux 1° à 6°, les données visées à l'article 37terdecies, § 2, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et à l'article 110/13, § 2, du Code de l'Enseignement secondaire.]¹

(1)<AGF 2019-07-19/20, art. 37, 002; En vigueur : 01-09-2019>

(2)<AGF 2020-05-08/19, art. 10, 003; En vigueur : 08-05-2020>

(3)<AGF 2021-09-03/06, art. 4, 004; En vigueur : 01-09-2021>

Chapitre 4. - Cellule de médiation en dehors d'une zone d'action d'une LOP

Art. 5. En exécution de l'article 37septies decies du décret du 25 février 1997 et de l'article 110/17 du Code, l'administrateur général d'AgODi désigne par province un expert LOP et l'inspecteur général désigne par province un inspecteur de l'enseignement, qui assument les missions de la LOP pour ce qui est de la médiation dans les communes situées en dehors de la zone d'action d'une LOP.

L'administrateur général et l'inspecteur général prévoient à cet effet un régime de remplacement des médiateurs lorsque ceux-ci sont empêchés pour convenance personnelle.

Chapitre 5. - Procédure pour l'approbation par le Gouvernement de la procédure de préinscription après une décision négative de la part de la CLR

Section 1re. - Recevabilité

Art. 6. § 1er. La proposition de procédure de préinscription visée à l'article 37vicies quinquies du décret du 25 février 1997 ou à l'article 110/25 du Code, qui est introduite au Gouvernement flamand, est recevable si :

- 1° les pièces relatives à la proposition de procédure de préinscription sont notifiées à AgODi par lettre recommandée ou par remise contre récépissé;
- 2° les pièces relatives à la proposition de procédure de préinscription sont introduites à temps, tel que mentionné à l'article 37vicies sexies du décret du 25 février 1997 ou à l'article 110/26 du Code;
- 3° le preneur d'initiative joint aux pièces un exposé sur les arguments contre la décision négative de la CLR.

§ 2. En même temps, le preneur d'initiative indique, s'il souhaite une audition et s'il souhaite que celle-ci soit publique ou non. Ce faisant, il indique quelles sont les personnes qu'il souhaite voir entendues, à l'exception de l'expert de la LOP de la zone d'action sur laquelle porte la procédure de préinscription. Si le preneur d'initiative ne veut pas d'audition, la procédure continue de manière écrite. Une demande ultérieure d'organiser une audition est irrecevable.

Section 2. - Le traitement d'une proposition recevable de procédure de préinscription

Art. 7. § 1er. Lorsque, en vertu de l'article 6, § 1er, AgODi constate qu'une proposition de procédure de préinscription est recevable, il en informe le preneur d'initiative et la CLR par lettre recommandée, dans les sept jours calendaires de la réception du dossier.

Lors de la notification à la CLR, celle-ci est assortie de l'exposé du preneur d'initiative sur les arguments contre la décision négative de la CLR, visé à l'article 6, § 1er, 3°, et l'introduction d'éventuelles pièces pertinentes est demandée. La CLR doit transmettre ces pièces à AgODi dans les cinq jours calendaires de la notification visée au paragraphe 1er.

Si le preneur d'initiative a demandé une audition, conformément à l'article 6, § 2, la notification faite au preneur d'initiative mentionne à titre complémentaire :

- 1° le lieu, la date et l'heure de l'audition;
- 2° le droit de se faire assister ou, sur la base d'une autorisation écrite, de se faire représenter par un conseiller/une conseillère.

§ 2. AgODi convoque les personnes visées à l'article 6, § 2, au moins dix jours calendaires avant l'audition par une lettre recommandée.